

CONTRAT DE DEPOT

V. H. C. G.

L'Etablissement HILKO, Vaduz
ouvre à :

1. Monsieur Urbain de la Brunetière
F - 75 PARIS

déposants et créanciers, un dépôt de valeurs et un ou plusieurs comptes sous la désignation No 70'600-IIIB Rubr. 70'656 qui sont régis par les Conditions générales de la banque ainsi que par les dispositions suivantes :

1. Le droit de disposer sans restrictions des valeurs et des fonds ainsi déposés, de donner toutes instructions et approbations quelconques et de conférer procuration à des tiers sera exercé comme il suit :
 - a) par Monsieur Urbain de la Brunetière agissant sur sa seule signature
 - b) par Monsieur agissant collectivement avec Monsieur Urbain de la Brunetière
 - c) par Monsieur agissant conjointement moyennant la preuve, jugée suffisante par l'Etablissement Hilko, Vaduz, du décès ou de l'incapacité civile de Monsieur Urbain de la Brunetière.

Toute signature apposée conformément au présent contrat suffira pour donner décharge entière à la banque et les procurations seront censées conférées au nom de tous les co-titulaires.

2. En cas de décès de l'un des co-titulaires, seul le co-titulaire survivant et tout/tous mandataire aura/auront envers la banque le droit de disposer, comme il est dit ci-dessus, des valeurs et des fonds.
A la demande d'un héritier légal ou institué, valablement légitimé, le co-titulaire défunt, la banque est autorisée à communiquer l'état du compte ou du dépôt au jour du décès ainsi que le nom du/des co-titulaire survivant et des mandataires éventuels.
3. Le présent contrat règle uniquement le droit de disposition des co-titulaires envers la banque, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété, des titulaires et de leurs successeurs juridiques.
4. Toutes les communications relatives au dépôt et aux comptes précités sont réputées valablement faites lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée à la banque.
5. Le droit applicable et le for sont réglés par les Conditions générales de la Société de Banque Suisse que les co-titulaires ont approuvées.

Ainsi conclu et signé en 1 original.

à Bâle, le 17 avril 1990

Les déposants :

Etablissement Hilko, Vaduz

A. de la Brunetière

CONTRAT DE DEPOT

L'Etablissement HILKO, Vaduz
ouvre à :

1. Monsieur Urbain de la Brunetière
F - 75 PARIS

déposants et créanciers, un dépôt de valeurs et un ou plusieurs comptes sous la désignation No 70'600-IIIB Rubr. 70'657 qui sont régis par les Conditions générales de la banque ainsi que par les dispositions suivantes :

1. Le droit de disposer sans restrictions des valeurs et des fonds ainsi déposés, de donner toutes instructions et approbations quelconques et de conférer procuration à des tiers sera exercé comme il suit :

- a) par Monsieur Urbain de la Brunetière agissant sur sa seule signature
- b) par Monsieur agissant collectivement avec Monsieur Urbain de la Brunetière
- c) par Monsieur agissant conjointement moyennant la preuve, jugée suffisante par l'Etablissement Hilko, Vaduz, du décès ou de l'incapacité civile de Monsieur Urbain de la Brunetière.

Toute signature apposée conformément au présent contrat suffira pour donner décharge entière à la banque et les procurations seront censées conférées au nom de tous les co-titulaires.

2. En cas de décès de l'un des co-titulaires, seul le co-titulaire survivant et tout/tous mandataire aura/auront envers la banque le droit de disposer, comme il est dit ci-dessus, des valeurs et des fonds.

A la demande d'un héritier légal ou institué, valablement légitimé, co-titulaire défunt, la banque est autorisée à communiquer l'état du compte ou du dépôt au jour du décès ainsi que le nom du/des co-titulaire survivant et des mandataires éventuels.

3. Le présent contrat règle uniquement le droit de disposition des co-titulaires envers la banque, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété, des titulaires et de leurs successeurs juridiques.

4. Toutes les communications relatives au dépôt et aux comptes précités sont réputées valablement faites lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée à la banque.

5. Le droit applicable et le for sont réglés par les Conditions générales de la Société de Banque Suisse que les co-titulaires ont approuvées.

Ainsi conclu et signé en 1 original.

à Bâle, le 17 avril 1990

Les déposants :

Etablissement Hilko, Vaduz

Urbain de la Brunetière